

Jurisprudence

Cour de cassation
1^{re} chambre civile

19 février 2002
n° 99-13.034

Publication : Bulletin 2002 I N° 59 p. 45

Sommaire :

Ayant souverainement constaté qu'il n'était pas établi que le vendeur d'un véhicule ait eu connaissance qu'il avait subi un accident, c'est par une juste application de la règle de droit qu'une cour d'appel décide que la seule action était l'action en garantie des vices cachés.

Texte intégral :

Cour de cassation 1^{re} chambre civile Rejet. 19 février 2002 N° 99-13.034 Bulletin 2002 I N° 59 p. 45

République française

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Donne acte à M. Y... du désistement partiel de son pourvoi formé contre la société Auto pièces occasion ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que, le 4 novembre 1991, M. Y... a acquis de M. X... un véhicule d'occasion ; qu'en décembre 1991, lors d'une réparation pour une fuite d'huile, le garagiste a signalé des défauts de la traverse du support de suspension avant ; que, le 2 mars 1992, une expertise a révélé que le véhicule avait été accidenté et que le défaut de la traverse le rendait impropre à sa destination ; que, le 9 février 1995, M. Y... a assigné M. X... en nullité de la vente pour dol, subsidiairement, en résolution sur le fondement de l'article 1603 du Code civil ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt attaqué (Rennes, 4 décembre 1998) de l'avoir déclaré irrecevable en son action, alors, selon le moyen :

1° qu'en l'espèce, la cour d'appel s'est bornée à déclarer qu'il n'était pas établi que l'absence d'accident était une condition déterminante de l'engagement de l'acheteur ; qu'en s'abstenant de préciser en quoi l'absence d'accident, pourtant expressément stipulée au contrat de vente, n'était pas une condition ayant déterminé l'acheteur à conclure l'accord litigieux, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1116 du Code civil ;

2° qu'en l'espèce, la cour d'appel, tout en jugeant que l'acheteur n'était pas informé de l'accident subi par le véhicule décrit au contrat comme non accidenté, a rejeté l'action de l'acheteur fondée sur le défaut de conformité, au motif qu'il n'était pas établi que l'accident subi par le véhicule ait été une condition déterminante de son engagement ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a ajouté une condition non prévue par l'article 1603 du Code civil, a violé celui-ci ;

Mais attendu que la cour d'appel a souverainement constaté qu'il n'était pas établi que le vendeur ait eu connaissance de l'accident ; que c'est par une juste application de la règle de droit qu'elle a décidé que la seule action était l'action en garantie des vices cachés ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

Composition de la juridiction : Président : M. Lemontey ., Rapporteur : Mme Barberot., Avocat général : M. Roehrich., Avocats : la SCP Baraduc et Duhamel, M. Pradon.

Décision attaquée : Cour d'appel de Rennes 1998-12-04 (Rejet.)

Copyright 2014 - Dalloz - Tous droits réservés.